

Bureau du 21 mai 2007

Décision n° B-2007-5228

commune (s) : Feyzin

objet : **Autorisation donnée à la société Air Liquide de déposer une demande de permis de construire sur le tènement communautaire situé sur le site de Sous Gournay**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Unité patrimoine

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine est propriétaire d'un terrain de plus de 15 hectares, rue Louise Michel au lieu-dit Sous Gournay à Feyzin, terrain qui est mitoyen de la propriété de la société Air Liquide.

La société Air Liquide souhaitant étendre son activité sur le site de Sous Gournay dans le prolongement de son implantation actuelle, la Communauté urbaine a proposé de céder une partie des parcelles cadastrées BP 97, 103 et 76 pour une superficie totale d'environ 11 618 mètres carrés, superficie qui sera arrêtée avec précision par un document d'arpentage à intervenir.

La société Air Liquide ayant donné son accord sur cette proposition, un compromis de vente va être rédigé.

En attendant la formalisation de cette procédure de cession, il est proposé d'autoriser Air Liquide à déposer une demande de permis de construire relative à son projet et de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires au titre de son activité ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise la société Air Liquide ou toute société se substituant à :

a) - déposer d'ores et déjà une demande de permis de construire,

b) - solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires au titre de son activité sur une partie des parcelles cadastrées BP 97, 103 et 76 pour une superficie totale d'environ 11 618 mètres carrés.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de réaliser des travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,